

CONSEIL DE DISCIPLINE ?

ÉLÈVES, PARENTS : VOS DROITS

Procédure encadrée par les articles R511-12 à D511-58 du code de l'éducation pour les établissements qui y sont soumis

01 Qui saisit le conseil ?

Le chef d'établissement. Il doit le saisir en cas de violence physique contre un membre du personnel, ou si un élève introduit ou porte une arme dans l'établissement ; il peut le faire s'il estime que les faits le justifient (art. R. 421-10). En attendant la séance, il peut interdire l'accès à l'établissement : la continuité pédagogique doit alors être assurée.

02 La convocation

Envoyée **au moins 5 jours avant la séance**, par lettre recommandée ou remise en main propre contre signature, à l'élève, à ses représentants légaux s'il est mineur et à la personne qui l'assiste. Elle doit préciser la date et l'heure, les faits reprochés (qualification, date, lieu, article du règlement intérieur), les modalités de consultation du dossier, et le droit de présenter sa défense, à l'oral ou à l'écrit, avec la personne de son choix, notamment un avocat (art. D. 511-31 et D. 511-32).

03 Vos garanties

L'élève doit disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense et pouvoir s'exprimer. Il peut être assisté par un.e avocat.e ou la personne de son choix. Dès l'engagement de la procédure, le chef d'établissement doit l'informer de son droit de garder le silence (art. R. 511-12-1).

04 La séance

Le président lit le rapport : les griefs doivent être ceux de la convocation. Le conseil entend l'élève, ses représentants légaux et son défenseur, puis les professeurs, délégués et témoins. **La défense parle en dernier**. La décision est annoncée immédiatement après délibération, puis notifiée par lettre recommandée ; elle doit être motivée en droit et en fait.

AVANT LE CONSEIL

Vérifiez la convocation et ses délais.

Préparez des observations écrites.

Demandez à consulter le dossier.

Faites-vous assister d'un.e avocat.e

CONNAÎTRE SES DROITS.
AGIR DANS LES DÉLAIS.

Au verso : sanctions
et recours →

05 • Les sanctions

eules les sanctions prévues par le Code peuvent être prononcées (art. R. 511-13). Elles doivent être individuelles, proportionnées et adaptées à l'élève ; jamais deux fois pour les mêmes faits.

Avertissement

Blâme

Mesure de responsabilisation : 20 h max ; hors temps scolaire, avec l'accord de l'élève ou de ses parents s'il est mineur.

Exclusion temporaire de la classe : 8 jours maximum, avec ou sans sursis.

Exclusion temporaire de l'établissement : 8 jours maximum, avec ou sans sursis.

Exclusion définitive : avec ou sans sursis.

06 • L'effacement

Avertissement : fin de l'année scolaire

Blâme, responsabilisation : fin de l'année scolaire suivante.

Exclusions temporaires : fin de la 2^e année scolaire suivante.

Exclusion définitive : fin de la scolarité dans le second degré.

07 • Le recours au recteur

Recours écrit, obligatoire avant tout procès, dans les 8 jours suivant la notification de la décision. Le recteur statue après avis de la commission académique d'appel, devant laquelle l'élève peut demander à être entendu, dans un délai d'1 mois. En attendant, la sanction s'applique (art. R. 511-49 et D. 511-52).

08 • Le tribunal administratif

La décision du recteur, qui remplace celle du conseil, peut être contestée dans les 2 mois de sa notification (art. R. 511-53).

Le référé-suspension permet de demander la suspension de la sanction en cas d'urgence et de doute sérieux sur sa légalité. Il peut être introduit dès la saisine du recteur, avec la copie du recours ; un recours en annulation doit ensuite être formé contre la décision du recteur (CJA, art. L. 521-1).

LES DÉLAIS À RETENIR

8 jours

pour saisir le recteur

1 mois

pour la décision du recteur

2 mois

pour saisir le tribunal administratif